



OBSERVATOIRE LOI SAPIN

IMPACTS DES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC SUR LES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

EDITION DE MARS 2018

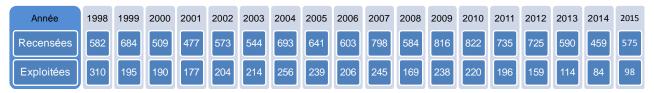
DONNEES DE 1998 A 2015

La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », limite la durée des contrats de délégation de service public et prévoit des règles de publicité et de procédure de mise en concurrence préalable à leur signature. La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Créé en 1999, l'observatoire « loi Sapin »¹ analyse les procédures de délégation concernant les services d'eau potable et d'assainissement collectif lancées à partir de 1998. Cette analyse se base sur le recensement exhaustif des publicités d'appels d'offres parues au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), dans les magazines spécialisés et la presse locale. Une fois les publicités d'appels d'offres recensées, l'observatoire transmet un questionnaire aux collectivités, et éventuellement à leurs conseillers, afin de collecter les informations sur le contexte concurrentiel, le conseil apporté aux collectivités, la durée des contrats et l'évolution des prix. Ce document synthétise les principaux enseignements relatifs aux procédures lancées en 2015 et les compare aux tendances observées depuis 1998.

1) NOMBRE DE PROCEDURES RECENSEES ET EXPLOITEES DANS LE CADRE DE L'OBSERVATOIRE

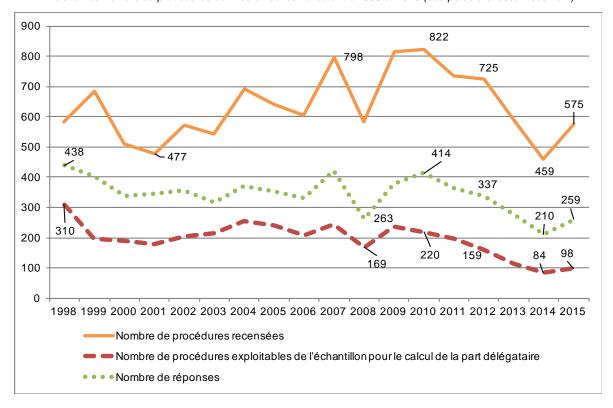
Le nombre de procédures recensées augmente tendanciellement de 1998 à 2010. En 2015, le nombre de procédures recensées (575) est un plus élevé qu'en 2014 (459) mais reste en-dessous des chiffres de 2010 (822). Le taux de retour du questionnaire envoyé aux collectivités ayant lancé une procédure « loi Sapin » est de l'ordre de 45% et, in fine, environ 17% des procédures recensées permettent de calculer l'évolution du prix ayant et après procédure.

Evolution du nombre de procédures recensées et exploitées entre 1998 et 2015 (eau potable et assainissement)



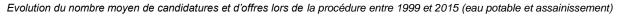
¹ De 1999 à 2004, le laboratoire Gestion de l'eau et de l'assainissement (GEA) de l'Engref (aujourd'hui AgroParisTech) a mis en place cet observatoire sur la « loi Sapin », d'abord avec le soutien de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie puis avec celui du ministère chargé de l'environnement. Aujourd'hui ce travail est poursuivi par l'unité mixte de recherche « Gestion de l'Eau, Acteurs, Usages » (UMR G-EAU – AgroParisTech) avec le soutien de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

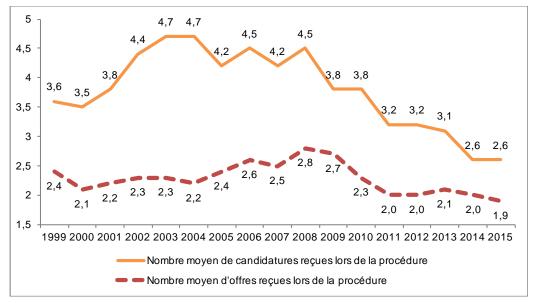
Evolution du nombre de procédures de mise en concurrence entre 1998 et 2015 (eau potable et assainissement)



2) NOMBRE MOYEN D'OFFRES ET DE CANDIDATURES REÇUES : BAISSE CONFIRMEE EN 2015

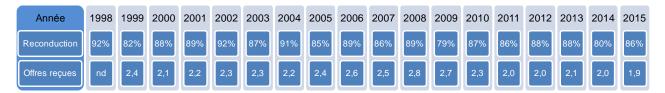
Dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la collectivité dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations, ainsi que les conditions de tarification du service rendu à l'usager. Les candidats font alors une offre, librement négociée par la collectivité délégante qui, au terme de cette négociation, choisit le délégataire. Le nombre moyen de candidatures est en baisse depuis 2008. Le nombre d'offres par procédure est proche de 2,0 et demeure stable depuis 2011.





Chaque année, dans environ 9 cas sur 10, la collectivité signe un nouveau contrat avec le même délégataire. En 2015, le taux de reconduction des délégataires sortants est dans la moyenne des dernières années à 86%.

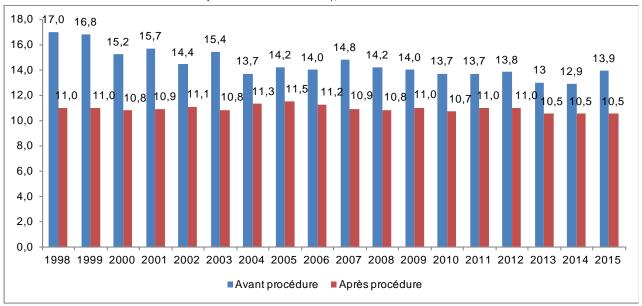
Evolution du taux moyen de reconduction du délégataire sortant après procédure entre 1998 et 2015 (eau potable et assainissement)



3) Une duree des contrats qui se stabilise autour de 11 ans

Entre 1998 et 2015, la durée des contrats, après procédure de mise en concurrence, est nettement réduite, conformément aux objectifs de la loi Sapin.

Evolution de la durée moyenne des contrats, avant et après mise en œuvre de la procédure de renouvellement d'une délégation (eau potable et assainissement), entre 1998 et 2015

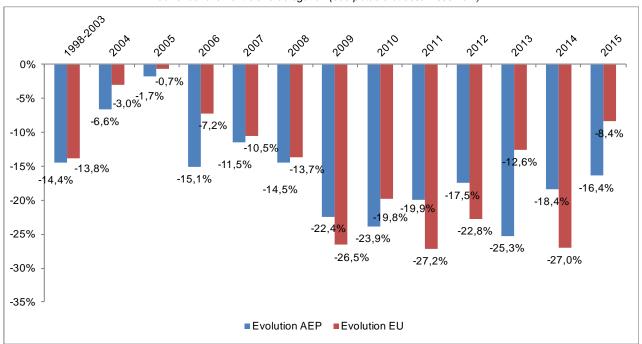


La durée moyenne des contrats avant procédure passe de 17 ans en 1998 à 13,9 ans en 2015. Après procédure, la durée converge vers une valeur proche de 10 années.

4) DIMINUTION DU PRIX MOYEN DELEGATAIRE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

En moyenne², la part délégataire³ évolue régulièrement à la baisse après procédure, tant en eau potable qu'en assainissement collectif. Ces résultats confirment le constat global observé les années précédentes. On note qu'après une période de diminutions moins marquées (2004 et 2005), les baisses des années suivantes ont été importantes. Depuis 2009 elles sont souvent supérieures à 20%, un peu moins en 2015.

Evolution de la part délégataire du prix de l'eau potable (AEP) et de l'assainissement (EU) entre 1998 et 2015 après une procédure de renouvellement d'une délégation (eau potable et assainissement)



Directeur de publication : Christophe Aubel, directeur général de l'Agence Française pour la Biodiversité

Coordination: Eric Bréjoux (AFB)

Rédaction : Marine Colon (AgroParisTech, UMR G-EAU), Lætitia Guérin-Schneider (Irstea, UMR G-EAU), Eric Bréjoux (AFB), Francine Audouy (AgroParisTech, UMR G-EAU), Frédéric Bonnet (Synthéa Recherche), Cédric Duchesne (A Propos)









² Il s'agit des moyennes pondérées par les volumes facturés.

³ Le prix moyen délégataire ne représente que la part qui revient au délégataire, une deuxième part revenant à la collectivité pour le financement des infrastructures et une troisième part représentant les taxes (TVA, redevances des Agences de l'eau). Le prix moyen délégataire est obtenu en divisant les recettes du délégataire par les volumes facturés. Il ne s'agit donc pas du prix standard obtenu sur la base du tarif de la part délégataire pour une facture de 120m³.